

à Londres le 8. Avril 1761.

Monsieur,

Le Roy mon Maître m'a autorisé d'envoyer à votre Excellence, avec la Promptitude qui s'est trouvée possible, le Memoire ci-joint en reponse de celui, du 26. du Mois passé, fait par ordre et au Nom du Roy Très chrétien, concernant uniquement les Intérêts de l'Angleterre et de la France, relativement à la Guerre particuliere des deux Couronnes, lequel étoit joint à la Lettre de votre Excellence, de même Date, qui m'a été remise par Monsieur Le Prince Galitzin.

La Majesté a fait connoître ses Sentiments veritables sur l'ouvrage salutaire de la Paix, avec la Franchise que la Majesté Très Chrétienne a désiré, et dont elle a donné l'exemple; Le Roy mon Maître, de son côté, ne souhaitant rien plus que d'ôter, par la Sincerité de son procédé, toute Méfiance dans le cours de la Negociation.

J'informerai de même votre Excellence, que c'est avec grande satisfaction, que le Roy a appris, que votre Excellence est autorisée à assurer, que, relativement à la Guerre qui concerne le Roy de Prusse, les Alliés de la Majesté Très Chrétienne sont décidés à traiter avec la même Simplicité et Franchise, que la Cour de France, et qu'ils apporteront, dans la Negociation du futur Congrès, toutes les Facilites que leur Humanité leur inspire pour le bonheur General de l'Europe.

Je

Copie d'une Lettre de  
M<sup>or</sup> Pitt au Duc de  
Choiseul.  
A Londres le 8. Avril 1761.

Je dois ajouter ici, que, relativement à la  
Guerre qui concerne le Roy de Prusse, aussi bien  
qu'à l'égard des autres alliés du Roy Mon  
Maitre, Sa Majesté, toujours constante à remplir,  
avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les  
Engagemens de la Couronne, ne sauroit jamais  
manquer de soutenir leurs Intérêts respectifs,  
soit dans le Cours des Negociations, (que Dieu  
veuille rendre heureuses) soit dans la Continuation  
de la Guerre, (si, contre toute Esperance, tel  
Malheur devenoit inevitable) avec la cordialité  
et l'efficace d'un allié sincère et fidèle.

Au reste, il est superflu de dire, à quel  
Point le Roy fait des Vœux pour le prompt  
Accomplissement de la Paix Generale de  
Balkenague, après la Preuve si marquée que  
Sa Majesté vient d'indonner, en apportant  
tant de Facilité à convenir de la Proposition  
d'unendroit, aussi éloigné qu'est la ville  
d'Augsbourg, pour l'Assemblée du Congrès.

Telles sont les Dispositions droites et  
sinceres du Roy Mon Maitre pour le  
Retablissement du Repos public: Je m'estime  
heureux d'être chargé de faire connoître de  
pareils Sentimens, et de trouver l'occasion  
d'assurer votre Excellence de la Consideration  
distinguée, avec laquelle j'ai l'honneur  
d'être V<sup>re</sup> &c. —

W. Pitt.

Copie de Memoire.

Le 8. d'Avril 1761.

La Majesté Britannique desire, ainsi que Le Roy très Chrétien, que la Paix particuliere de l'Angleterre et de la France, soit unie à la Paix Generale, pour laquelle Le Roy de la Grande Bretagne s'intéresse si sincerement, que, dans cette vue, Il entend même, que les Discussions qui pourroient naitre entre les Deux Couronnes, sur leurs Differends particuliers, ne devront nullement apporter le moindre retardement à la prompte Conclusion d'un ouvrage aussi salutaire qu'est la Paix generale de l'Allemagne; Et La Majesté Britannique est d'autant plus confirmée dans ce Sentiment, dicté par l'humanité envers tant de Nations nombreuses, qu'Elle sent, dans toute son Etendue, ce que le Roy très Chrétien établit pour fondement; Que la Nature des Objets, qui ont occasionné la Guerre entre l'Angleterre et la France, est totalement étrangere aux Contestations de l'Allemagne.

C'est d'après ce principe incontestable, que Le Roy de la Grande Bretagne adopte entièrement la pensée de Sa Majesté très Chrétienne, qu'il seroit necessaire de convenir entre les Deux Couronnes des points principaux, qui formeront la Baze de leurs negociations particulieres, pour acclerer d'autant plus la Conclusion generale de la Paix.

Le Roy de la Grande Bretagne convient également

en

en general de la proposition, que le Roy très -  
Chrétien a faite avec une Franchise, à laquelle  
Sa Majesté Britannique veut correspondre dans  
tout le Cours de la Negociation; à savoir, que,  
relativement à la Guerre particulière de —  
l'Angleterre et de la France, Primo, Les Deux  
Couronnes resteront en possession de ce qu'Elles ont  
conquises l'une sur l'autre; Secundo, Que la —  
Situation, où Elles se trouveront à certaines Epoques,  
sera la position qui servira de Base au Traité, qui  
peut être negocié entre les Deux Puissances.

Quant à la premiere Branche de la susdite  
Proposition, Sa Majesté Britannique se fait un —  
Plaisir de rendre ce qui est dû à la grandeur d'Ame  
de Sa Majesté très Chrétienne, qui, par des motifs  
d'humanité, fera le sacrifice, à l'Amour de la Paix,  
des restitutions qu'Elle croit avoir lieu de pretendre,  
conservant, en même Temps, ce qu'Elle a acquis sur  
l'Angleterre pendant le Cours de cette Guerre.

Quant à la seconde Branche de la susdite —  
Proposition, concernant les Conquêtes reciproques  
faites par les Deux Couronnes l'une sur l'autre,  
à savoir, que la Situation où Elles se trouveront aux  
Epoques respectives, enoncées pour les differens  
Quartiers du monde, sera la position, qui servira  
de Base audit Traité; Le Roy de la Grande —  
Bretagne reconnoit encore, avec Satisfaction, la  
Candeur qui se manifeste de la part de Sa Majesté  
très Chrétienne, sur cet article, en prevenant, comme  
elle a fait, des Difficultés extremes, et en anticipant

des

des Objections indispensables, qui ne pourroient que se presenter à ce Sujet; Etant, en Effet, evident de soi-même, que les Expeditions par Mer, exigeant des Preparatifs de longue Main, et dependant de Navigations incertaines, aussi bien que du Concours de Saisons, dans des Lieux souvent trop éloignés pour que les Ordres, relativement à leur Execution, puissent s'adapter aux Vicissitudes ordinaires de Negociation, sujette, pour la plus part, à des Contretems et à des Lenteurs, et toujours variable et precieuse; Il en resulte necessairement, que la Nature de pareilles Operations ne se trouvent gueres susceptible, sans trop de Prejudice à la Partie qui les employe, d'autres Epouques, pour la Fixation des Conquêtes reciproques, que celles qui aient rapport au jour de la Signature du Traité de Paix.

Cependant, comme cette Consideration, ainsi que celle qui regarde des Compensations (s'il s'en trouveroit de convenables à faire entre les deux Couronnes,) de partie de Leurs Conquêtes reciproques, renferme la matiere la plus interessante et capitale du Traité même; Et que c'est sur ces deux Objets decisifs, que le Roy très Chrétien offre d'entrer volontiers en Negociation; Le Roy de la Grande Bretagne desirant correspondre avec efficace aux Dispositions heureuses du Roi très Chrétien, D'ecarter toutes les Entraves qui pourroient éloigner l'objet salutaire de la Paix; Sa Majesté Britannique declare, qu'Elle est prête de son côté  
 d'entamer

d'entamer, avec promptitude et Sincerité, la  
Negociation proposée; Et pour demontrer avec  
plus d'Authenticité l'Etendue de la Franchise de  
Son Procédé, Sa Majesté Britannique declare,  
en outre, qu'Elle verroit avec Satisfaction, à  
Londres, une Personne suffisamment autorisée,  
par un Pouvoir du Roy très Chrétien, d'entrer  
aufitôt en matière avec les Ministres Britannique  
sur tous les Points qui sont contenus dans le  
Memoire joint à la Lettre de Mons<sup>r</sup> le Duc de  
Choiseul du 26. Mars 1761, au Secrétaire d'Etat de Sa  
Majesté Britannique; Lesquels Points interessent  
si essentiellement les Deux Puissances.

à Londres le 8. Avril 1761.

Par Ordre et au Nom du Roy de  
la Grande Bretagne mon Maître

W. Pitt.